

Arrêté municipal n° 2023 – URBPCM - 004

<b>Demande déposée le 17/03/2023</b>		<b>N° PC 64 035 21B0039 M01</b>
Par :	<b>SCI ARB 64</b>	<b>Destination : Habitation</b>
Demeurant à :	<b>4 rue Saint Saens 77300 FONTAINEBLEAU</b>	
Représenté par :	<b>Monsieur CHARRE Emmanuel</b>	
Pour :	<b>Allègement des modifications prévues sur la bâtisse existante avec le dépôt du PC initial.</b>	
Sur un terrain sis :	<b>7 chemin Iguzkiageria 64210 ARBONNE</b>	
Références cadastrales :	<b>AR 0025</b>	

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Permis de construire modificatif susmentionnée,  
Vu l'autorisation initiale n° 64 035 21B0039 accordée le 30/12/2021,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,  
Vu le règlement de la zone UL,  
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,  
Vu l'avis du Service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 10 mai 2023,

Vu l'article UL9 du PLU stipulant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

Considérant que la composition architecturale telle que déterminée par les alignements de travée d'ouverture, l'homogénéité des formes des baies par travées et par niveaux n'est pas respectée dans les travaux de restauration et de modification de façade principale (ouvertures disproportionnées, trop grande quantité d'ouvertures nouvelles, création d'un oeil de boeuf, alignement des ouvertures aléatoires...)

Considérant que la réhabilitation ou la restauration de la construction ancienne ne tient pas compte de la nature du bâtiment et ne respecte pas ses caractéristiques architecturales (création d'un faux pan de bois, suppression de volets battants en bois, rupture architecturale entre les façades, ouverture démesurée...)

Considérant que le projet ne conserve pas, ne restaure pas, ne restitue pas les dispositions architecturales existantes,

Considérant que le projet en l'état ne respecte pas l'article UL9 susvisé.

## ARRETE

**Article unique** : La demande de Permis de construire modificatif est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Arbonne, le 12/05/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

Nota : le pétitionnaire est informé qu'il peut se rapprocher du CAUE qui le conseillera sur l'aspect architectural.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.